

Copie : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

JANVIER FEVRIER 2017

Rapport du commissaire enquêteur
à
Monsieur le Préfet du NORD

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LE SITE MILITAIRE DU DEPÔT
D'HYDROCARBURES DE CAMBRAI D
N° E1600211/59

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE MARCOING, RIBÉCOURT-LA-TOUR,
VILLERS-POUICH
Canton de LE CATEAU CAMBRESIS

Jean BERNARD
Commissaire enquêteur

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
14 FEV. 2017

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR,
VILLERS-POUICH
Canton de LE CATEAU CAMBRÉSIS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LE SITE MILITAIRE DU DÉPÔT
D'HYDROCARBURES DE CAMBRAI D
N° E1600211/59

SOMMAIRE

PAGES

1 à 5	1) PRÉPARATION DE L' ENQUÊTE	-
5 à 18	2) OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	-
18 & 19	3) VISITE DES LIEUX	-
19 à 21	4) PARCOURS DE CONCERTATION	-
22 à 24	5) LISTE DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER	-
24 & 25	6) PUBLICITÉ	-
25	7) ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER-JOURS ET HEURES	-
25 à 29	8) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	-
30 & 31	9) PV D'OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	-
31 & 32	10) CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	-

ANNEXES

- 1) - DDAE établi par le Contrôle Général des Armées du 4 juillet 2016
- 2) - Nomenclature des établissements classés
- 3) - Demande de désignation par le préfet d'un CE du 11 octobre 2016
- 4) - Décision de la Présidente du TA de LILLE du 19 octobre 2016
- 5) - « « « « 16 novembre 2016
- 6) - Arrêté préfectoral d'enquête publique du 9 décembre 2016
- 7) - Avis d'enquête publique
- 8) - Documentation à mettre à la disposition du public

- 9) - Documentation à mettre à la disposition du public
- 10) - Rappel des textes relatifs à la documentation à mettre à la disposition du public
- 11) - Précisions relatives aux informations potentiellement sensibles
- 12) - Transmission des dossiers
- 13) - Communication des dates de permanence au SNOI et fixation de la date de la visite sur place
- 14) - Mail à la mairie de RIBÉCOURT-LA-TOUR
- 15) - Mail à la mairie de VILLERS-POUICH
- 16) - Mail à la mairie de MARCOING
- 17) - Mail au Lt-C JACUES
- 18) - Mail à Mme GELLY (Préfecture)
- 19) - Mail au CE suppléant
- 20) - Trame informatique de l'avis d'enquête publique
- 21) - Format de l'« affiche jaune »
- 22) - Vérification de l'affichage
- 23) - Vérification de l'affichage
- 24) - Dossier d'enquête (24-1 à 24-6)
- 25) - Registres d'enquête (25-1 à 25-14)
- 26) - Précision relative à la boîte mail de la Préfecture
- 27) - Publication dans la presse (27-1 à 27-4)
- 28) - Demande de renseignement à M. RAMANY et réponse (28-1 à 28-4)
- 29) - Avis du CHSCT
- 30) - Avis du conseil municipal d VILLERS-POUICH et échanges de mails (30-1 à 30-5)
- 31) - Réponse à une demande du Lt-C JACQUES
- 32) - Avis du Lt- JACQUES sur l'implantation à venir des éoliennes
- 33) - Procès verbal des observations du commissaire enquêteur (33-1 à 33-3)
- 34) - Avis du Lt-C JACQUES sur le PV des observations
- 35) - Mémoire en réponse du SNOI (M. RAMANY)

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR,
VILLERS-POUICH
Canton de LE CATEAU CAMBRESIS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LE SITE MILITAIRE DU DÉPÔT
D'HYDROCARBURES DE CAMBRAI D
N° E16000211/59

-1-PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Par courrier en date du 11 octobre 2016, Monsieur le Préfet du NORD demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un site militaire de dépôt d'hydrocarbures sur les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-POUICH (ann.3).

La demande d'engagement de la procédure d'enquête publique a été adressée à la Préfecture du Nord par le Contrôle Général des Armées, GROUPE DES INSPECTIONS, Inspection des Installations classées par un courrier daté du 4 juillet 2016. Le Lieutenant-Colonel Francis JACQUES est chargé du suivi de l'affaire (ann. 1).

Le pétitionnaire est la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT, Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) basé à LA DEFENSE, le dossier y étant suivi par M. RAMANY.

En Préfecture du Nord le dossier est suivi par Mme Isabelle GELLY (tél. 03 20 30 54 62), Direction de la Coordination des Politiques Intermunicipales, Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par décision en date du 19 octobre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE me désigne :

Jean BERNARD, Conservateur des Hypothèques en retraite, demeurant 12, rue du Riez à ELINCOURT (59127), en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour conduire cette enquête publique intitulée « le plan de prévention des risques technologiques PPR(T) du site militaire du dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D, sur les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH ». Cette décision est parvenue au domicile du commissaire enquêteur le samedi 22 octobre 2016. Le dossier a été enregistré au greffe du TA de LILLE sous le n° E 1600211/59 (ann. 4). Après concertation avec le commissaire enquêteur, Mme GELLY fait savoir au Tribunal Administratif que l'intitulé de l'enquête est inexact et qu'il faut lui substituer : « la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D, sur les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH » ; le document rectificatif parvient au CE le lundi 21 novembre 2016 (ann.5), le numéro de dossier restant inchangé.

Le commissaire enquêteur suppléant désigné par le tribunal administratif est M. DUBAÏLE.

Le CE appelle le TA le lundi 24 octobre 2016 puis le mardi 25 octobre 2016 afin d'obtenir les coordonnées du demandeur. Toujours le mardi 25 octobre 2016 le CE appelle Mme GELLY, chargée du dossier. Cette dernière étant en congé et reprenant son service le 2 novembre 2016, le CE l'appelle ce jour (2 novembre 2016).

Mme GELLY informe le CE de la nature du dossier qui s'inscrit dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle lui précise que le **Lieutenant Colonel Francis JACQUES** -Ministère de la Défense, Contrôle général des Armées, Inspection des installations classées- sera le référant dans la conduite de l'enquête (tel. : 09 88 68 22 83 et mail : francis.jacquas@intradef.gouv.fr).

Toujours le 2 novembre 2016, Mme GELLY transmet par messagerie électronique au CE les documents suivants :

- demande de désignation d'un CE
- liste des contacts
- relevé des décisions prises lors de la réunion du 3 octobre 2016
- planning, en partie prévisionnel, de la procédure engagée
- calendrier d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas
- demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale d'un PPR(T)
- fiche relative à l'évaluation environnementale
- périmètre d'étude (effets thermiques notamment)
- projet de rapport de lancement PPR(T) de CAMBRAI D
- PPR(T) : organigramme

- éléments de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Compte tenu des délais nécessaires aux mesures de publicité et des vacances scolaires d'hiver pendant lesquelles les maires de RIBECOURT-LA-TOUR et de VILLERS-PLOUCH seront fermés pendant 15 jours, l'enquête ne pourra être menée qu'à compter du mardi 3 janvier 2017 pour se terminer le lundi 6 février 2017.

Cinq permanences devront être prévues, trois à MARCOING, une à RIBECOURT-LA-TOUR et une à VILLERS-PLOUCH.

Mme GELLY et le CE conviennent que ce dernier viendra chercher le dossier, volumineux, en préfecture du Nord le jeudi 3 novembre après-midi. Les documents seront transmis par voie dématérialisée au CE suppléant.

Toujours le **2 novembre 2016**, le CE téléphone au Lieutenant-Colonel Francis JACQUES, sans résultat, et à nouveau le 3 novembre 2016. M. Francis JACQUES fournira au CE les renseignements qu'il souhaite quand ce dernier aura pris connaissance du dossier. Il indique par ailleurs que la visite sur place devra être déterminée avec le Service National des Oléoducs (M. RAMANY) et estime que la période retenue pour l'enquête ne pose pas de problème particulier (janvier 2017).

Le jeudi 3 novembre 2016 le CE rencontre à la Préfecture du NORD Mme GELLY à 13h30. Elle lui remet le dossier version papier et version CD ainsi que divers documents :

- demande d'autorisation d'exploiter adressée par le Contrôle général des armées à la Préfecture du NORD datée du 4 juillet 2016
- avis de l'Autorité environnementale du 18 septembre 2013
- éléments de réponse à l'avis de l'AE datés de février 2016
- instruction du gouvernement du 30 juillet 2015
- démonstration de la performance des réservoirs de conception militaire-industrielle de grandes capacités
- copie des demandes d'avis adressées en octobre 2016

Par ailleurs elle lui fait parvenir par messagerie électronique :

- une notice « accompagnement des activités »
- le compte-rendu de la réunion du 15 septembre 2016.

La publication dans la presse sera effectuée dans les journaux LA VOIX DU NORD et L'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS.

Le CE prendra l'attache des maires des communes concernées pour fixer les jours et heures des permanences. Il effectue cette démarche par téléphone et par mail auprès des maires de MARCOING et RIBECOURT-LA-TOUR le vendredi 4 novembre 2016. M. LEVEAUX, maire de RIBECOURT-LA-TOUR, donne son accord par mail du lundi 7 novembre 2016 pour la date proposée à savoir le **vendredi 27 janvier 2017 de 14h0 à 17h00** (ann. 14). Le mardi 8 novembre 2016, après entretien téléphonique,

la mairie de MARCOING donne son accord pour les 3 dates proposées à savoir **mardi 3 janvier 2017 de 9h00 à 12h00, samedi 21 janvier de 9h00 à 12h00 et lundi février de 14h00 à 17h00** (ann. 16). Le mardi 8 novembre 2016, le CE appelle la mairie de VILLERS-POUICH mais n'y trouve pas de correspondant ; il y envoie cependant un mail indiquant la date proposée. Le jeudi 10 novembre 2016 il appelle à nouveau la mairie sans y trouver de correspondant, puis le Maire, M. Raymond MACHUT sur son fixe, sans résultat puis sur le portable de ce dernier communiqué par la sous-préfecture ; M. MACHUT lui répond alors qu'il est d'accord avec la date proposée du **mardi 10 janvier 2017 de 14h00 à 17h00**. Il confirme cette date par l'envoi d'un mail le 10 novembre 2016 (ann. 15-1 et 15-2).

Le CE se charge de prendre contact avec M. RAMANY, Chargé de mission environnement et sécurité industrielle, Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), Direction générale de l'Énergie et du Climat, afin de fixer une date pour effectuer la visite sur place de l'entrepôt.

Le vendredi 4 novembre 2016, le CE prend téléphoniquement l'attache de M. RAMANY afin, notamment, de déterminer la date de la visite sur place. A la demande de M. RAMANY, le CE lui adresse par mail du 4 novembre 2016 (ann. 13-1) trois dates : jeudi 24 novembre 2016, mardi 29 novembre 2016 ou mercredi 7 décembre 2016. Dans ce document le CE précise les dates de l'enquête publique. Au cours de l'entretien M. RAMANY insiste sur la confidentialité de certaines données sensibles. Par ailleurs, compte tenu du coût de la version papier du dossier d'enquête, il propose de ne faire déposer en mairie de RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-POUICH que son résumé non technique d'autant que le dossier papier complet sera déposé en mairie de MARCOING. Enfin il informe le CE qu'il rencontrera les maires des trois communes concernées le vendredi 18 novembre 2016 ; M. RAMANY informe le CE le 21 novembre 2016 que cette rencontre a bien eu lieu mais que le maire de RIBECOURT-LA-TOUR était absent mais qu'il se rendra disponible le 7 décembre 2016. Par mail en date du 8 novembre 2016, M. RAMANY indique la date du **mercredi 7 décembre 2016** pour effectuer la visite du dépôt à 9h00 (ann. 13-1).

Les dates des visites sur place et des permanences sont communiquées au CE supplémentaire, Philippe DUBAÏLE, par mails des 9 et 10 novembre 2016 (ann. 19).
Ces mêmes éléments sont communiqués à Mme Isabelle GELLY le 10 novembre 2016 (ann. 18)

Les dates des permanences sont communiquées à M. RAMANY par mail (ann. 13-1 et 13-2)

Les dates de permanence et de visite sur place sont communiquées au Lieutenant-Colonel JACQUES par mail du 10 novembre 2016 (ann. 17) qui en accuse réception par mail du 14 novembre 2016.

Le **vendredi 2 décembre 2016**, Mme GELLY transmet le projet d'arrêté et d'avis au CE qui acquiesce.

Le **mardi 13 décembre 2016** le CE se rend à Lille où, en compagnie de Mme GELLY, il s'assure de la composition des dossiers (ann. 24-1 à 24-5) à remettre aux mairies et les emmène -version papier et CD-Rom-, ainsi que les registres d'enquête, afin de les viser, il se chargera de déposer l'ensemble de ces documents en mairie.

Après avoir pris contact avec les mairies concernées, il est décidé que le **CE déposera les dossiers d'enquête à VILLERS-POUICH le samedi 31 décembre** matin et à RIBECOURT-LA-TOUR le **lundi 2 janvier 2017** matin ; en ce qui concerne MARCOING il sera amené le jour de la première permanence, le **mardi 3 janvier 2017**, qui se tiendra à MARCOING. Le **samedi 31 décembre 2016**, le CE remet à la secrétaire de mairie, qui en accuse réception, en mairie de VILLERS-POUICH, à 10h00, le dossier d'enquête et le registre d'enquête. Le **lundi 2 janvier 2017**, le CE remet à la secrétaire de mairie et au Maire, qui en accusent réception, en mairie de RIBECOURT-LA-TOUR, à 10h00, le dossier d'enquête et le registre d'enquête

PROJET **-2- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU**

Le demandeur de l'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D est le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), le dossier y étant suivi par M. RAMANY, directeur.

La construction du dépôt a été autorisée par un décret en date du 26 mars 1954 et l'établissement a été mis en service au début des années 1960. Situé sur les communes de MARCOING et de RIBECOURT-LA-TOUR le dépôt est constitué pour l'essentiel de 8 réservoirs d'hydrocarbures semi-enterrés, d'un bac aérien, d'un manifold et d'une pompe de boosting. Sa capacité totale de stockage est d'environ 47 600 m3 de liquides inflammables de catégorie B (carburateur Jet A1) ou C (gazole ou FOD). Cet établissement, classé **Seveso Seuil haut**, relève de la rubrique 4734-1-a des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (ann. 2).

Le site de MARCOING n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation mais bénéficie du régime des droits acquis de l'article **L513-1** du Code de l'environnement au terme duquel « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation...peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation...à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».

- *Description des installations* : plan des installations étudiées au 1/500, plan d'ensemble au 1/5000è et caractéristiques des réservoirs de stockage, manifold, boosting, local groupes électrogènes, atelier, magasin mécanique, vestiaires, aire de lavage, aires à déchets, bâtiment de stockage, bâtiment

● partie technique

- objet de la demande
- identification du demandeur
- opérateur et exploitant
- lettre de demande officielle
- localisation du projet: adresse géographique, implantation cadastrale,
- effectif affecté à l'installation, horaires de travail
- rubrique, nature et volume des activités classées
- tableau récapitulatif des IOTA (« Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements »), nomenclature susceptible de porter atteinte au milieu aquatique
- documents d'urbanisme : conformité de l'installation
- présentation technique et financière
- historique

● partie administrative

▶ la notice administrative et technique :

Le dossier se compose des documents suivants :

Les différents documents du dossier d'enquête, datés de juin 2013, ont été établis par le bureau d'études DEKRA Industrial SAS, Pôle Qualité Santé Sécurité Environnement, 2 Ave Léonard de Vinci à CLERMONT-FERRAND à l'exception de l'étude de dangers établi, lui, par INERIS, Parc technologique Alata à VERNUEUIL-EN-HALATTE (60550).

Le SNOI, donc l'Etat, exploitant et propriétaire des installations, confie les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants à la société de transport par pipelines dénommée **TRAPIL** par une convention annuelle qui est un contrat public de sous-traitance. La société TRAPIL est donc désignée comme l'opérateur du dépôt de Cambrai D.

La vocation de défense du dépôt le rend en principe éligible aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables qui imposent la stratification double pour les bacs enterrés exploités par le SNOI ; cette mesure n'étant pas viable économiquement en raison de son coût et ne garantissant qu'une efficacité relative, le SNOI propose des dispositions spécifiques légalement prévues par l'arrêté du 18 avril 2008.

- localisation géographique
- état actuel de l'environnement sur le site : environnement naturel du site, urbanisation, industrialisation et autres activités proches du site
- effets des activités sur l'environnement et mesures mises en œuvre pour limiter les inconvénients : consommation et usage d'eau, rejets liquides, rejets gazeux, sols et sous-sols, déchets, trafic routier, odeurs, vibrations, sonores, émissions lumineuses, intégration paysagère, faune et flore, impact sur le patrimoine culturel
- volet sanitaire de l'étude d'impact
- coût des dépenses liées à la protection de l'environnement
- remise en état du site lors de l'arrêt de l'activité
- table des illustrations
- table des photos
- table des annexes dont la carte des périmètres de protection des captages AEP, la fiche descriptive ZNIEFF, le formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000

► L'étude d'impact sur l'environnement :

● table des figures – table des photos – table des annexes étant précisé que l'annexe I d'autorisation a été remplacée par la note « démonstration de la performance des réservoirs de conception militaire-industrielle de grandes capacités, conformément à l'arrêté du 18 avril 2008

- Matière et produits mis en œuvre
 - Énergie : électricité, fioul, eau, air comprimé, gaz
 - Description du fonctionnement et de la mise en œuvre (notamment flux de matière sur le site)
 - Entretien et contrôle des exploitations
 - Règles d'exploitation
 - Système de gestion de la sécurité
- administratif, bunker, poste de garde, canalisations (de livraison et d'expéditions « pipelines », de transfert sur le dépôt, secondaires), équipements de défense contre l'incendie, équipements de défense antipollution, réseau d'assainissement, réseau de surveillance des eaux souterraines, installations électriques, sécurité.

Comme indiqué précédemment, les réservoirs d'hydrocarbures de Cambrai D sont de type semi-enterrés et donc relèvent des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 qui prévoient notamment la stratification double paroi pour les bacs enterrés. Ce dispositif, outre qu'il n'est pas viable économiquement, ne présente qu'une efficacité

-2-1- PRESENTATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Les développements qui suivent (§§ 2-1 à 2-5) résultent essentiellement de la consultation des six documents ci-dessus.

En résumé le dossier d'enquête publique comporte les éléments prévus aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de environnement concernent les I.C.P.E. ; il est completé de l'avis de l'Autorité environnementale.

► éléments de réponse à l'avis de l'AE

► avis délibéré de l'Autorité environnementale (AE) (Conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD)

- résumé non technique
- analyse du retour d'expériences
- présentations des agresseurs externes
- identification et caractérisation des potentiels de dangers
- réduction des potentiels de dangers
- analyse des risques
- évaluation de l'intensité des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux
- caractérisation de la gravité des conséquences des effets des phénomènes dangereux
- caractérisation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux
- caractérisation des effets dominos
- présentation des effets dominos
- caractérisation de la cinétique
- classement des phénomènes dangereux
- annexes

haut » :

► étude de danger du dépôt pétrolier de Cambai D – SEVESO « seuil

► notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel : elle examine la sécurité sur le lieu de travail, les conditions de travail, la prévention du risque incendie et d'explosion et évacuation, l'information et la formation du personnel, la surveillance médicale des salariés et reproduit l'avis du CHSCT.

relative. Pour cette raison le SNOI propose des dispositions spécifiques légalement prévues par l'arrêté du 18 avril 2008.

C'est ainsi qu'ont été prévues une campagne d'amélioration des fonds des manifsolds et la construction d'un nouveau bâtiment administratif sur pilotis ; ces réaménagements s'accompagneront de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement du dépôt.

La capacité réelle d'hydrocarbures entreposées est de 47 044 m³ de catégorie B et 2 m³ de catégorie C. Le site est situé dans le département du NORD, sur les communes de MARCOING et RIBECOURT-LA-TOUR, section cadastrale Marcoing, section E, Ribécourt-la-Tour, section ZP. Le détail des infrastructures figure en p. 16 et p. 17 de la notice.

Le dépôt pétrolier de Cambrai D emploie 32 salariés, travaillant de 8h00 à 17h00, il n'y a pas de fermeture annuelle.

Le dépôt sera soumis à Autorisation avec Servitude c'est à dire classé AS-4 km pour disposer d'une capacité de stockage supérieure à 10 000 tonnes de catégorie B ou supérieure à 25 000 tonnes de catégorie C.

L'installation est conforme aux documents d'urbanisme (P.L.U. de MARCOING) ; la zone est concernée par une servitude de passage d'oléoducs ODCF (Oléoducs de Défense Commune en France), opérateur TRAPIL. Aucun permis de construire n'est, **pour l'instant (voir éoliennes ci-après)** déposé en parallèle à la présente demande.

Le dépôt de Cambrai D est exploité par du personnel encadrant disposant d'une expérience en milieu pétrolier. Chaque membre du personnel, dès son embauche, suit une formation TRAPIL ou par des organismes externes. Sur le plan financier, c'est l'État qui détient via le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) le montant annuel des budgets disponibles pour les services du SNOI.

Sur le plan technique on trouve dans le dossier le plan masse du dépôt au 1/500^e, le plan des abords au 1/500^e et les fiches de données de sécurité des hydrocarbures.

Dans le dépôt de Cambrai D seul le Jet A1 est stocké, l'objectif étant de maintenir les réservoirs « pleins » en fonctionnement normal.

Les prescriptions de l'arrêté, sus visé du 18 avril 2008 ne pouvant être appliquées *stricto sensu* en raison de l'antériorité de l'établissement, il sera fait application de l'article 1 de l'arrêté précité qui dispose : « Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ».

Le dossier expose et décrit l'ensemble des installations et leurs caractéristiques ; on trouve le plan détaillé des réservoirs, la procédure de réparations, le schéma d'écoulement. Il détaille les équipements de défense contre l'incendie et antipollution,

- compte tenu de la proximité du fossé à l'est du dépôt alimentant le cours de la rivière l'Eauette, les eaux superficielles sont retenues comme un milieu naturel sensible et

- le dépôt de Cambrai D, implanté en milieu rural, ne présente pas d'habitation, d'ERP (Etablissement recevant du public), d'équipement public ou d'établissement industriel à proximité.

- la phase de stockage est la fonction d'exploitation la plus significative pour le réservoir étudié. Elle représente, sur l'activité annuelle, environ 88% du temps d'exploitation. Cette phase statique est particulièrement favorable à une bonne maîtrise des paramètres de suivi du niveau du réservoir pour la détection d'une fuite éventuelle.

L'étude fait les constatations suivantes:

L'environnement.
*environnementale, portant sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de œuvre de « dispositions spécifiques et adaptées », répond à l'objectif de protection que le niveau de risque résiduel présenté par les réservoirs enterrés, avec la mise en Le réservoir n°7 est hors d'usage. L'objectif de cette étude technique est de démontrer usine et ont été construits sur le lieu d'exploitation dans les années 1960. A noter que capacité (entre 2500 et 11000 m3) les réservoirs n'ont pas pu être manufacturés en propagation de sinistres éventuels par effet domino. Compte tenu de leur grande réservoirs sont semi-enterrés et éloignés les uns des autres afin de limiter le risque de avec un **coffrage bétonné afin de limiter les effets dus à des agressions** ; les document précise que, de par leur origine militaire, ces installations ont été durcies Après un rappel de l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 2008 (cf. ci-dessus), le expose les dangers et l'analyse des risques.*

Ce document présente le site, décrit le système étudié et son mode d'exploitation, collecte les informations sur l'environnement de ce système, et en

14/03/2016):

DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.ENV du 22 juillet 2014 (Table des révisions,date : dispositions spécifiques et adaptées aux réservoirs enterrés article 1er, alinéa 2, en référence à l'approbation du guide d'accompagnement de industrielle de grandes capacités, conformément à l'arrêté du 18 avril 2008, Démonstration de la performance des réservoirs de conception militaire-

décrit les principes généraux de fonctionnement du dépôt.

Le dossier expose aussi les mesures d'entretien et de contrôle des installations et que l'opérateur de l'ODCF l'applique à l'ensemble des installations du SNOI.

Le SNOI a signé sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) en mars 2011. Ce documents est référencé à la convention annuelle Etat- TRAPIL afin

Le SNOI a signé sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) en mars 2011. Ce documents est référencé à la convention annuelle Etat- TRAPIL afin mensuels). Le réseau d'assainissement, le réseau de surveillance des eaux souterraines, les installations électriques, la sécurité, (check list des contrôles hebdomadaires et

Le dépôt est concerné par le risque inondation et il a d'ailleurs été inondé le 11 septembre 2008 sans que les vanes et canalisations subissent cependant de dommage à l'inverse des bâtiments administratifs qui ont nécessité d'importants travaux de réparation; l'activité du dépôt a été interrompue pendant 3 semaines. Depuis un dispositif de détection de montée des eaux a été mis en place déclenchant une alarme provoquant l'isolement automatique du dépôt.

● Etat actuel de l'environnement et du site

Le dépôt de Cambrai D est implanté près de VILLERS-POUICH au lieu dit le Bois Couille à proximité de la route D56.
 ● Localisation géographique (situation géographique au 1/200 000 et plan de localisation au 1/25000)

Le dépôt pétrolier de Cambrai D existe et est exploité depuis plusieurs décennies; il ne s'agit donc pas d'un projet devant être implanté d'une installation nouvelle et/ou s'intégrant dans un vaste programme de travaux.

-2-2- ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le SNOI s'assurera ainsi du suivi des performances des installations, afin de garantir les éléments de conclusion du rapport sur les performances.

conception.

Le maintien de la performance des barrières de sécurité dans le temps sera surveillé dans le cadre du comité de pilotage mis en place par le SNOI. Les paramètres caractérisant la fiabilité des barrières de sécurité seront précisément définis, suivis et analysés dans la durée, via un outil de suivi actuellement en cours de conception.

En conclusion le positionnement des phénomènes dangereux retenus montre qu'ils sont classés en zone de risque acceptable. Ce résultat démontre la maîtrise, à la source, à un niveau suffisant des risques de perte de confinement dans le sol des réservoirs enterrés du dépôt de Cambrai D. Par ailleurs les mesures de maîtrise des risques garantissent un niveau de risque acceptable conformément aux attentes de l'arrêté du 18 avril 2008.

- à l'échelle du réservoir pour l'encoulement béton et le détecteur de variation de niveaux
- à l'échelle d'un réservoir ou d'un groupe de réservoirs pour les drains reliés à un système de détection propre à chaque réservoir ou en commun
- à l'échelle du périmètre du dépôt pour la détection d'hydrocarbures aux piézomètres implantés suivant le sens d'écoulement de la nappe

La nappe d'eau est captée un peu partout aux alentours pour l'alimentation des fermes et des collectivités locales. S'agissant des captages pour l'alimentation en eau potable, aucun périmètre de protection rapprochée n'affecte le site.

La présence du dépôt et les actions de déboisement nécessaires à la sécurité du site n'ont qu'un impact limité sur les 3 ZNIEFF de type 1 recensées dans un rayon de 5 km autour du site. Par ailleurs aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur le secteur à moins de 25 km du site.

On trouve à proximité du site la société HYCOLE spécialisée dans la reproduction de lapins dont le bâtiment se situe à plus de 200 m. du manifold du dépôt. Par ailleurs MARCONG et RIBECOURT-LA-TOUR sont concernées par une IGP (Indication Géographique Protégée).

• **Effets des activités sur l'environnement et mesures mises en œuvre pour limiter les inconvénients**

Une auto-surveillance des puits est réalisée afin de surveiller toute pollution éventuelle de la nappe, une analyse étant effectuée sur le piézomètre PZ1 2 fois par an. Les effluents provenant des sanitaires sont collectés et envoyés directement vers les dégraisseurs puis une zone d'épandage au niveau des bâtiments administratifs. Les eaux polluées par des hydrocarbures sont traitées par des désulfureurs. Aucun rejet des effluents n'a lieu dans l'environnement compte tenu des dispositions mises en œuvre. Les analyses des eaux prélevées dans les 4 piézomètres révèlent une teneur en hydrocarbures inférieure à 1mg/l en période de basses eaux.

L'air rejeté est dénué de toute pollution, les résultats empiriques démontrant à priori l'absence de rejets gazeux significatifs. La gestion des émissions atmosphériques sur le site de Cambrai D est conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des sols et sous-sols, aucun impact n'a été mesuré ou constaté sur le site, aucune souillure n'étant visible sur les sols nus. Le rapport d'étude de la qualité du sous-sol conclut sur la non-nécessité de mesure compensatoire ou corrective. Cependant, conformément à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et du niveau de la nappe au droit du site est recommandée.

Le stratification double paroi des réservoirs n'étant pas envisageable, le SNOI fera appel à des mesures alternatives en conformité avec le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 18 avril 2008. Le risque de pollution est limité uniquement aux cas accidentels.

La totalité des déchets est enlevée par des entreprises agréées. Leur suivi est réalisé selon les procédures réglementaires dont les documents sont conservés dans un registre du dépôt. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets et d'un enregistrement dans le registre.

Le faible trafic généré par le dépôt n'a aucune influence sur son environnement.

recommandé de mettre en place des moyens de récupération des éventuelles écoulements de sécurité. Par ailleurs, afin de prévenir d'éventuelles pollutions du sol, il est recommandé de s'assurer du maintien dans le temps de la performance des barrières de mises en place et l'environnement du site très peu fréquenté, les recommandations ne concernent pas directement les accidents majeurs identifiés. Il est toutefois En conclusion l'étude indique qu'étant donné les mesures de maîtrise des risques seul le carburéacteur de type Jet A1 y est stocké.

Ce dépôt est utilisé pour le stockage de produits pétroliers mais actuellement autorité compétente pour délivrer l'arrêté d'autorisation d'exploiter. dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) au ministère de la Défense, d'antériorité du dépôt soumis au classement « SEVESO II seuil haut » par le dépôt d'un aménagement du dépôt ne soit prévu, le SNOI a décidé d'actualiser la situation toute régularité du régime d'antériorité pour son fonctionnement. Bien qu'aucun n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation et bénéficie en Le dépôt pétrolier de Cambrai D appartenant au SNOI et opéré par TRAPII.

-2-4- ETUDE DE DANGERS

Afin de maîtriser les risques liés à l'hygiène et à la sécurité, l'opérateur du dépôt -TRAPILODC- s'appuie sur un système de management de la santé, sécurité composé de 15 processus définis par le « Système International d'Evaluation de la Sécurité » (SIES). L'ensemble de ces processus est ancré dans une boucle d'amélioration continue organisée autour de 3 processus principaux qui sont l'Evaluation, la Maîtrise et la Surveillance des risques.

PERSONNEL

-2-3- NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU

L'exploitant s'est engagé à respecter, lors de l'arrêt définitif de son activité, un certain nombre de prescriptions détaillées dans l'étude d'impact (p.82) conformément aux articles 512-74 à 572-80 du code de l'environnement.

● Remise en état du site lors de l'arrêt de l'activité

Les installations du dépôt n'engendrent pas d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou encore de constituer un gêne ou une nuisance pour celui-ci. Le dépôt n'engendre pas de nuisances sonores. L'intégration dans le paysage est maximale, l'impact sur la commodité du voisinage sera réduit au minimum tout comme l'impact sur les activités agricoles. En ce qui concerne les risques sanitaires, la population cible identifiée est la Société Hybride de Lapin située à 300 m. à vol d'oiseau des cuves. L'étude de santé, compte tenu de l'état actuel des connaissances en toxicologie et épidémiologie, permet de conclure que les rejets atmosphériques du dépôt ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes avoisinantes susceptibles d'être exposées à ces polluants.

- ÉLÉMENTS DE RÉPONSE APPORTÉS PAR LE BUREAU D'ÉTUDE
- compléter le dossier notamment en explicitant comment les mesures dérogatoires mises en œuvre sur le dépôt garantissent au moins équivalents à la mise en place d'une double enveloppe sur les bacs semi enterrés, et en vérifiant les éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus,
 - mieux justifier l'absence d'impact significatif de l'installation sur l'eau et l'air,
 - étudier les possibilités d'améliorer les conditions de fauche du site en faveur des plantes remarquables qui y sont présentes,
 - corrigé le résumé non technique sur la mention de l'inclusion du périmètre du dépôt dans la ZNIEFF « Bois Couillet et Coteau de Villers-Plouich ».
- thèmes :
- L'AF émet un certain nombre d'observations qui peuvent être regroupées en 3

L'objet de la démarche est de régulariser la situation administrative du dépôt CAMBRAI D par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à l'obligation de mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 1er de cet arrêté.

- le ministre chargé de la santé par courrier du 27 juin 2013
- le préfet du NORD par courrier du 27 juin 2013 et a pris en compte sa réponse du 13 août 2013
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais par courrier du 7 juin 2013 et a pris en compte sa réponse du 13 août 2013

L'AF a consulté :
 R.122-6 du code de l'environnement.
 L' Autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable s'est réunie le 18 septembre 2013 en application de l'article

■ AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

RÉPONSE

-2-5- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET ÉLÉMENTS DE

sur les aires de déchargement FOD (Fuel Oil Domestic) et sur l'aire de déchargement du Jet A1. Enfin, l'exploitant s'engage à respecter les exigences réglementaires concernant la protection parasismique de certains équipements du site conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- 1) Observation de l'AE : préciser dans le dossier le mesures déjà mises en œuvre et le calendrier de celles dont la mise en œuvre est prévue pour atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation
- Réponse** : en mars 2015, un comité de pilotage composé de SNOI, de TRAPIL de INERIS et DEKRA a été constitué. Ce comité est chargé de définir les paramètres pertinents caractérisant le fonctionnement et le niveau de sécurité de l'ensemble des dépôts, dont celui de Cambrai D, de les suivre dans le temps et d'analyser leur évolution. En cas d'atteinte d'un niveau de risque non acceptable le comité de pilotage décide de mesures compensatoires adaptées.
- 2) Observation de l'AE : expliciter comment ces mesures (voir ci dessus) dans leur ensemble garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- Réponse** : la démonstration de l'équivalence à la double enveloppe s'appuie sur les analyses et mesures d'amélioration proposées par le comité de pilotage. L'argumentaire est ensuite traduit dans un « cahier de démonstration » ; s'agissant de Cambrai D, ce document transmis au premier trimestre 2016, fait partie du dossier d'enquête publique.
- 3) Observation de l'AE : pour la bonne information du public, l'AE recommande d'indiquer le plan d'ensemble de mise en conformité avec la réglementation des autres dépôts et d'en donner une description générale
- Réponse** : Lors de l'instruction des dossiers aboutis PPRt des dépôts SNOI, l'information du public a été faite lors des réunions de personnes et d'organismes associées (POA) organisées par les préfetures de rattachement.
- 4) Observation de l'AE : vérifier avec le service chargé de la police de l'eau le régime applicable en fonction des critères techniques de définition de l'installation
- Réponse** : la prise en compte des surfaces de rétention naturelle n'occasionne pas le dépassement du seuil de déclaration de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau.
- 5) Observation de l'AE : compléter le dossier par l'analyse des impacts prévisibles des phénomènes dangereux retenus sur l'eau et l'air
- Réponse** : les eaux d'extinction incendie restent confinées dans l'enceinte bétonnée et le dépôt de Cambrai D dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Les conséquences du dégagement de fumées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux populations et les émissions des composés organiques volatiles (COV) émises par l'activité de Cambrai D restent limitées de par la conception semi-enterrée des réservoirs. L'étude de risques sanitaires réalisée dans l'étude d'impact démontre l'absence de risque sanitaire pour les populations les plus proches.

- 6) Observation de l'AE : la présentation a recours à de nombreux termes techniques et facilitant leur compréhension par le public
Réponse : le glossaire a été reporté en annexe aux éléments de réponse.
- 7) Observation de l'AE : compte tenu de la qualité environnementale du site, exprimée par la présence des ZNIEFF, l'AE recommande de mentionner, le cas échéant, les informations relatives à la contribution du site à la trame verte et bleue ou au SRCE disponibles au moment de l'enquête
Réponse : le SNOI exploite le dépôt de Cambrai D en tenant compte de son intégration paysagère et des enjeux du milieu naturel, concourant à la surveillance de ces enjeux en termes de continuités écologiques éventuellement mises en évidence.
- 8) Observation de l'AE : l'AE recommande que l'étude d'impact soit complétée de manière à démontrer la compatibilité du fonctionnement du site avec les orientations du SDAGE ARTOIS PICARDIE
Réponse : un tableau présente la synthèse des dispositions du SDAGE et le met en regard des mesures de gestion des eaux en place sur le dépôt de Cambrai D.
- 9) Observation de l'AE : mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé
Réponse : Les dépôts du SNOI, construits fin années 1950/début des années 1960, sont exploités sous le principe de l'antériorité. Le choix d'implantation a répondu notamment à un souci d'intégration paysagère pour limiter les nuisances environnementales et garantir la sécurité du site. Les exigences du code de l'environnement sont traduites dans le dossier de demande d'autorisation. Par ailleurs les renforcements mis en place depuis la transmission du dossier pour le suivi des installations -outil et comité de pilotage notamment- décrites ici, donneront lieu à des communications futures afin de présenter en détail la démarche et afin d'étayer des réponses à venir.
- 10) Observation de l'AE : préciser les moyens de surveillance qui sont mis en œuvre pour s'assurer de la non-contamination du milieu naturel
Réponse : le cahier de démonstration a été transmis et est l'une des composantes principales du dossier soumis à la présente enquête.
- 11) Observation de l'AE : compte tenu de l'observation de la fiche descriptive de la ZNIEFF et de la présence sur le site de pelouses calcicoles du Mesobromion erecti, il est recommandé que l'exploitant étudie une programmation des opérations de fauchage sur le site qui permettrait de concilier au mieux le niveau de sécurité du site en évitant la propagation d'éventuels incendies et la conservation des espèces remarquables, notamment les orchidées
Réponse : la programmation des campagnes de fauchage est établie par l'opérateur TRAPIL.

Par mail en date du 8 novembre 2016, M. RAMANY indique la date du **mercredi 7 décembre 2016** à 9h00 pour effectuer la visite du dépôt (ann. 13-1).

3-VISITE DES LIEUX

Réponse : effectuée .

16) Observation de l'AE : reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans l'avis de l'AE

Réponse : le tableau des coûts engagés est annexé à la réponse.

15) Observation de l'AE : mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures

14) Observation de l'AE : afin d'identifier et de traiter les éventuels effets cumulés avec les autres projets connus, l'AE recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche des projets à prendre en compte sur les sites des autorités environnementales régionales (DREAL) et nationales (CGDD et CGEED) et de compléter le dossier si nécessaire

Réponse : Les avis d'autorité environnementales émis par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEED) ont été consultés en février 2016 ; la liste des avis relevés dans le département du Nord est indiquée, aucun effet cumulé n'est à prendre en compte. Aucun des derniers avis émis par la ministre de l'environnement ne concerne un projet implanté dans le secteur de Cambrai D. Aucun effet cumulé n'est à prendre en compte au vu des avis émis par les préfets. En définitive il n'existe pas de projet ayant donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale, situé à proximité du dépôt, nécessitant l'analyse des effets cumulés.

13) Observation de l'AE : corriger et mettre à jour le § D.VII p.12 de la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel selon les dispositions de la nouvelle procédure interne du SNOI et de son opérateur

Réponse : le CHSCT est désormais consulté en bout d'instruction administrative et avant présentation au CODERST afin de disposer de l'ensemble des observations du dossier.

12) Observation de l'AE : présenter les conséquences potentielles sur les populations avoisinantes d'un accident en tenant compte des vents dominants et montrer la compatibilité des valeurs avec le plan de la qualité de l'air (PQA) en région Nord-Pas-de-Calais

Réponse : ce point a été développé dans la réponse à l'observation n°5. Par ailleurs les compléments de modélisation seront traités dans la prochaine révision de l'étude des dangers ; les valeurs de concentration des gaz de combustion alors quantifiées seront comparées aux valeurs limites du PQA.

LES AVIS :

Le CHSCT « TRAPIL » avait fait savoir au SNOI par un courrier en date du 8 mars 2016 qu'il émettait un avis favorable (ann. 29)

4- LE PARCOURS DE CONCERTATION

Autre demande de renseignement : Par un mail en date du 2 janvier 2017 adressé à M. RAMANY, le CE lui demande des informations concernant l'étude d'impact, l'étude de dangers et la démonstration de la performance (ann. 28-1). M. RAMANY lui répond point par point par un mail du 17 janvier 2017 (ann. 28-2 à 28-4). Il précise notamment que l'étude pour améliorer l'étanchéité des fonds du manifold de CAMBRAI D a conclu à la nécessité d'améliorer l'étanchéité du manifold principal. Les travaux correspondants - dont le détail est fourni - sont financés et programmés pour 2017. Il indique que le manifold principal fait l'objet d'une surveillance technique programmée en parallèle de ces travaux d'amélioration. Concernant l'outil de pilotage, M. RAMANY liste les fonctionnalités de cet outil ainsi que les trois types de paramètres qui permettent d'alimenter l'outil de pilotage.

Le CE est reçu par MM RAMANY, chargé de mission environnement et sécurité industrielle au SNOI, Stéphane LOUIS, section technique chez TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline) et Francis TASSIN, adjoint maintenance région Nord. Dans un premier temps ils exposent au CE au moyen d'une projection commentée les caractéristiques du site et de son fonctionnement, lui précisant que l'ODC (Oléoducs de défense commune) indiquée à l'entrée du site est la « version » française du SNOI. Dans un second temps, ils l'emènent sur le site. Le lieu d'exploitation, situé dans le Bois Couillet, présente un caractère bucolique réel et vallonné en raison notamment des 8 bacs semi enterrés et végétalisés qui présentent l'aspect de tumulus. Ils lui montrent les différentes structures qui composent le site telles les bacs de 5810 m³, le bac n°7 qui a explosé autrefois et qui contient actuellement de l'eau, le manifold, le groupe électrogène, le local pompe incendie, la réserve d'eau ainsi que la salle de contrôle, notamment. Le service de contrôle général (pour tous les dépôts) se situe à Châlons sur Saône. Le CE constate que le local administratif, où il a été reçu, a été complété d'une partie sur pilotis pour échapper aux inondations éventuelles. Ils lui expliquent que le carburant Jet A1, qui était dénommé kérosène, est acheminé par pipeline à des aéroports. La distance entre les réservoirs est suffisante pour éviter tout effet domino. La société HYCOLE, située à proximité du site, est associée dans la mesure du possible à la « vie » du site en participant à certaines réunions et en étant associée aux exercices Plan d'Opération Interne (POI) ; aucun membre de son personnel ne demeure en permanence dans l'entreprise. Par ailleurs le comité de pilotage, placé sous la responsabilité de M. RAMANY, fonctionne et se réunit 2 fois par an.

- **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** datée du 25 novembre 2016 : Le SDIS rappelle le contexte de l'opération, la réglementation ICPB (mises en place de dispositions spécifiques garantissant des résultats de sécurité au moins équivalentes à ceux résultant de l'application de l'arrêté du 18 avril 2008), l'effectif du site, les horaires de fonctionnement, l'implantation et la description du site et les risques spécifiques de l'exploitation. Il précise que l'accès au site est possible depuis deux entrées. Il décrit les moyens de secours dont dispose le site et relève que selon son Plan d'opération interne (POI) il a les capacités en eau et en émissueur pour couvrir l'ensemble des scénarii repris par l'étude de dangers. Il rappelle que toutes mesures

- **Préfecture du Nord** datée du 26 octobre 2016 : **aucune observation particulière** ; la nécessité de préserver la confidentialité de données sensibles est cependant rappelée dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 relative aux sites Seveso lors de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les réponses suivantes ont été fournies :

Ces avis doivent être adressés au Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (Préfecture du Nord) dans les 45 jours de la demande.

- Conseil départemental du Nord

- demande datée du 18 novembre 2016 :

- Direction de l'agence régionale de santé
- la prévision
- Direction départementale des services d'incendie et de secours, direction de défense et de protection civile
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de DIRBECTE

- demandes datées du 14 octobre 2016 :

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service eau et nature
- Communauté d'agglomération du Cambrésis
- Sous-préfecture de Cambrai
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service sécurité risques et crises

- demandes datées du 11 octobre 2016 :

Les différents services de l'Etat ont été consultés afin d'obtenir leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D :

- doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. En revanche le conséquences d'un dégagement de fumées peuvent être considérées mineures vis à vis des populations.
- **Agence régionale de santé (ARS)**: par un mail du 5 décembre 2016 adressé à la préfecture du Nord (Mme GELLY), l'ARS indique qu'elle « ne sera pas en mesure d'émettre un avis sur le dossier dans le délai imparti ».
- **AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES**: en application de l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, « les conseils municipaux de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-POUICH pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».
- **Communes de MARCOING et RIBECOURT-LA-TOUR**: le conseil municipal de RIBECOURT-LA-TOUR émet un avis favorable lors de sa séance du 25 novembre 2016 et le Maire de MARCOING, M. D. DRIBUX, dans un courrier daté du 29 novembre 2016, n'émet aucune observation quant à la demande d'autorisation.
- **Commune de VILLERS-POUICH**: lors de sa séance du 24 novembre 2016, le conseil municipal ne donne pas de suite favorable à la demande d'autorisation, demandant qu'une étude portant sur les effets magnétiques, mécaniques... résultant de la proximité de deux éoliennes dont la présence à environ 600 m. du site n'a pas été prise en compte dans l'étude de dangers, soit effectuée, notamment au regard du risque foudre (ann.30)
- Par un mail en date du 12 décembre 2016, la Lieutenant-Colonel JACQUES demande au SNOI d'apporter « dès à présent » des éléments de réponse en faisant une synthèse de l'étude foudre, « de présenter dans les meilleurs délais l'état des travaux notifiés par cette étude et enfin de soumettre à l'inspection avant la fin du mois de janvier 2017 le PV de réception de ces travaux réalisé par un organisme agréé compétent » (ann. 30-1).
- En réponse à une demande du CE, M. RAMANY répond par un mail en date du 17 janvier 2017 que « pour ce qui est de tout projet nouveau postérieur aux installations du SNOI dans les environs du dépôt de CAD, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui sera étudié en parallèle au niveau de la préfecture permettra d'évaluer les incidences éventuelles en matière d'étude de dangers et les recommandations au nouvel exploitant potentiel » (ann. 30-5).
- Par un mail en date du 25 janvier 2017, le Lieutenant-Colonel JACQUES rappelle que le dépôt de CAMBRAI D, implanté depuis plus de 50 ans, fonctionne sous le régime des droits acquis et de l'antériorité et que son exploitation ne peut donc être remise en cause. De ce fait il estime que c'est aux exploitants des éoliennes à prendre les mesures adéquates afin qu'elles ne viennent pas perturber le fonctionnement du dépôt pétrolier et que le risque foudre générées par les éoliennes reste à démontrer (ann.32 et ci-dessous « Deroulement de l'enquête »).

-5- LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES FIGURANT DANS LE DOSSIER

Le dossier d'enquête ouvert au public, dans chacune des trois communes concernées par l'enquête, comprend :

- la demande de désignation adressée au Tribunal administratif par le Préfet du NORD d'un commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2016 (ann. 3)
- la décision de la Présidente du Tribunal administratif de LILLE, modifiée, en date du 16 novembre 2016 (ann. 5 et 4)
- l'arrêt préfectoral portant ouverture d'enquête publique en date du 9 décembre 2016 (ann.6)
- l'avis d'enquête publique (Ann. 7)
- l'avis de l'Autorité environnementale du 18 septembre 2013
- la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 16 février 2016
- la publication dans la Presse (ann. N°27-1 à 27-4)
- les réponses des services de l'Etat et des communes concernées, à savoir, au 14 décembre 2016 : la Préfecture du Nord (service défense et protection civiles), le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) du Nord, les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-POUICH.
- le résumé non technique de l'étude d'impact **daté de mai 2013**, établi par le bureau d'études DEKRA Industrial SAS, Agence de Clermont-Ferrand à l'exception de du résumé non technique de l'étude de dangers établi par INERIS daté du 30 avril 2013.

Ces documents ont été vus par le CE le 14 décembre 2016 à l'exception des publications dans la presse. La première publication a été visée le 16 décembre 2016 pour l'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS et le 21 décembre 2016 pour la VOIX DU NORD. La seconde publication a été visée le 5 janvier 2017 pour la VOIX DU NORD et le 16 janvier 2017 pour l'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS.

Compte tenu de la spécificité de l'ICPE en cause -dépôt d'hydrocarbures- le Lieutenant-Colonel JACQUES a précisé au CE que seuls devaient être laissés à la disposition du public d'une manière permanente les résumés non techniques indiqués ci-dessus. En revanche les CD-Rom reprenant l'ensemble des documents ne seront consultables que pendant les permanences du CE, et de préférence lors de sa présence, de même que la documentation papier détenue par le CE (tel. du lundi 21 novembre 2016). Par ailleurs le Lieutenant-Colonel JACQUES précise que « les photocopies de pièces ne sont pas souhaitées. Il serait judicieux d'expliquer aux maires que les informations figurant dans les dossiers, hors résumés non techniques, doivent être sauvegardées et mises à l'abri en dehors des permanences » (mail du 21 novembre 2016 – ann. 8-1). Mme GELLY se charge de l'information des maires des trois communes.

Toujours le lundi 21 novembre 2016, le CE reçoit de Mme GELLY un mail adressé à l'exploitant (SNOI) qui rappelle la réglementation en vigueur codifiée à l'article R.123-10 du code de l'environnement à savoir que chacune des 3 mairies doit disposer d'un dossier complet « dans le but d'assurer l'égalité de traitement et de diffusion de l'information entre les citoyens » ; par ce courrier le SNOI est invité à produire les 3 dossiers demandés (ann. 9-1).

A la suite de la réception de ce mail, le CE informe M. RAMANY, toujours le 21 novembre 2016, que le code de l'environnement dispose que « à la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjointement du dossier soumis à enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité ». Le CE appelle l'attention de M. RAMANY sur le risque de ce qui pourrait apparaître comme une rétention d'information. M. RAMANY va reprendre contact avec le Lieutenant-colonel JACQUES.

Le mercredi 23 novembre 2016, le CE informe par mail le Lieutenant-Colonel JACQUES et M. RAMANY que les dossiers d'enquête publique déposés en mairie doivent être sur support papier afin de pouvoir être consultés par le public (ann. 9-2). Dans sa réponse par mail de la même date, le Lieutenant-Colonel JACQUES souhaite obtenir d'avantage d'informations sur l'obligation d'établir le dossier d'enquête consultable par le public sur support papier. Le CE lui répond en citant les articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement modifiés par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 qui ne laissent aucune ambiguïté sur la présentation du dossier d'enquête au public sur support papier et qu'il est de la responsabilité du CE de s'assurer de l'égal accès au dossier du public, cette égalité d'accès étant le mieux assurée par le support papier (ann. 10). Toujours le 23 novembre 2016, le Lieutenant-Colonel JACQUES transmet l'information à M. RAMANY (ann. 10).

Par ailleurs, et encore le 23 novembre 2016, le CE appelle par mail l'attention du Lieutenant-Colonel JACQUES et de M. RAMANY sur certaines dispositions de l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso (ann. 11). Enfin et toujours le 23 novembre 2016, M. RAMANY adresse en réponse au CE un mail indiquant notamment que le Lieutenant-Colonel JACQUES « s'oriente donc vers la production de l'ensemble des informations contenu dans le dossier pour l'EP. » (ann. 11).

Par mail du 25 novembre 2016 adressée à Mme GELLY, dont copie au CE, M. RAMANY informe Mme GELLY que les dossiers d'enquête « pourront être transmis en semaine 49 (du 4 au 10 décembre 2016) par expédition du colis à la préfecture... » (ann. 12) ; les dossiers parviennent effectivement à la préfecture du Nord à la fin de la semaine 49.

le registre d'enquête publique visé, côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 14 décembre 2016 (ann. n°25.1 à 25.13), étant précisé qu'un registre a été ouvert par commune ; les observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classes@nord.gouv.fr (art 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête). Ce site n'est pas spécialement dédié à l'enquête mais sera visité par un agent du service qui transmettra les observations qui y seront parvenues au service concerné de la préfecture et au commissaire enquêteur ; un accusé de réception ne sera délivré à l'expéditeur que s'il en fait la demande. Les observations « électroniques » seront annexées au registre d'enquête (ann. 26)

-6- PUBLICITE

Les maires des trois communes ont été avisées par un courrier à eux adressé par Mme GELLY en date du 12 décembre 2016 d'avoir à procéder aux mesures réglementaires d'affichage au plus tard le 19 décembre 2016 ; le certificat d'affichage joint devra lui être retourné dès la fin de l'enquête publique. Par ailleurs, par un mail du 12 décembre 2016, Mme GELLY transmet à M. RAMANY la trame informatique de l'avis d'enquête publique qui devra servir à établir l'« affiche jaune » destinée à être positionnée à l'entrée du site (ann. 20 et 21).

Le CE téléphone le jeudi 15 décembre 2016 aux maires de MARCOING et VILLERS-POUICH afin de les sensibiliser aux opérations d'affichage et, pour MARCOING, de lui rappeler de faire figurer l'avis d'enquête sur le site de la mairie. Le vendredi 16 décembre le CE effectue la même opération auprès de la mairie de RIBECOURT-LA-TOUR. Le vendredi 16 décembre 2016, la mairie de MARCOING appelle le CE pour lui indiquer que les documents ont été réceptionnés et seront affichés sur les panneaux et le site internet de la mairie.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du NORD (www.nord.gouv.fr : rubrique ICPH...) le 12 décembre 2016. L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la commune de MARCOING comme l'a constaté le CE le 17 décembre 2016 ; les deux autres communes ne disposent pas de site internet.

Le dimanche 18 décembre 2016, le CE se rend en mairie des 3 communes concernées par l'enquête et constate que l'avis d'enquête a bien été affiché en mairie de MARCOING et RIBECOURT-LA-TOUR mais qu'il ne l'a pas été en mairie de VILLERS-POUICH. Le CE adresse le même jour un mail pour rappeler l'obligation d'affichage dans les délai réglementaires (ann. 22). Le CE se rend ensuite sur le site et constate que l'« affiche jaune » n'a pas été positionnée à l'entrée du site ; le CE adresse par mail un rappel à M. RAMANY (ann. 23).
Par un mail en date du **19 décembre 2016**, M. RAMANY indique au CE que l'affichage sur le site est effectif à compter de ce jour. Le CE constate cet affichage à l'entrée du site le 31 décembre 2016.

-8- DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

pour y recueillir les observations du public.

- mardi 03 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 à MARCOING
- mardi 10 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 à VILLERS PLOUICH
- samedi 21 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 à MARCOING
- vendredi 27 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 à RIBECOURT-LA-TOUR
- lundi 06 février 2017 de 14H00 à 17H00 à MARCOING

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- MARCOING : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 17h30
- RIBECOURT-LA-TOUR : du lundi au vendredi de 11h30 à 12h30
- VILLERS-PLOUICH : le mardi de 14h00 à 18h00 et le jeudi de 8h00 à 11h50

Le dossier d'enquête publique sous forme papier et sous forme dématérialisée (CD-Rom), a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies au public dans les conditions suivantes :

L'enquête publique s'est déroulée normalement, durant 35 jours consécutifs, du mardi 3 janvier 2017 au lundi 6 février 2017.

-7- ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER – JOURS ET HEURES

- L'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS du 15 décembre 2016 et du 5 janvier 2017 (ann.n°27-1 et 27-4)
- LA VOIX DU NORD du 16 décembre 2016 et du 4 janvier 2017 (ann.n°27.2 et 27.3).

L'avis informant le public de la procédure d'enquête (première et seconde publication) a été publié dans les deux journaux suivants :

Le samedi 31 décembre 2016, le CE constate l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de VILLERS-PLOUICH et la présence de l'« affiche jaune » à l'entrée du site de CAMBRAI D. Le lundi 2 janvier 2017 le CE constate l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de RIBECOURT-LA-TOUR.

Par un mail en date du 19 décembre 2016, la secrétaire de mairie de VILLERS-PLOUICH informe le CE qu'elle a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête ce jour.

Les différentes pièces composant le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de **VILLERS-POUICH** le samedi 31 décembre 2016 et en mairie de **RIBECOURT-LA-TOUR** le lundi 2 janvier 2017 (cf. §1 *in fine*). S'agissant de **MARCOING** ils ont été apportés en mairie le jour du début de l'enquête, le mardi 3 janvier 2017.

MARDI 03 JANVIER 2017 (09H00 à 12H00) à MARCOING

Le commissaire enquêteur, arrivé à la mairie de **MARCOING** à 8H45, s'installe au rez-de-chaussée dans le bureau des adjoints qui lui est réservé pour effectuer l'enquête publique après avoir constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau administratif. Le signallement du bureau affecté à l'enquête est très bien signalé.

Il classe au dossier les premières publications parues dans **L'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS** et **LA VOIX DU NORD** après les avoir visées.

Aucune intervention au cours de la séance.

MARDI 10 JANVIER 2017 (14H00 à 17H00) à VILLERS-POUICH

Le commissaire enquêteur, accueilli par la secrétaire de mairie et Mme Régine **GANDON** adjointe au Maire, s'installe à 13H55 dans la salle de réunion du conseil municipal après avoir constaté que l'avis d'enquête était toujours affiché.

Il classe au dossier la seconde publication parue dans le journal **LA VOIX DU NORD** (4 janvier 2017).

Le registre d'enquête n'a pas été annoté depuis le début de l'enquête.

Le conseil municipal de la commune de **VILLERS-POUICH** a constaté que l'étude ne prend pas en compte la proximité de deux éoliennes dont l'implantation est prévue à environ 600 m. du site et demande, dans sa délibération du 24 novembre 2016, qu'une étude complémentaire soit effectuée pour évaluer les « effets foudre » compte tenu de la proximité et de la hauteur des aérogénérateurs.

Mme **GANDON** appelle M. Jean Marc **BOULFUX**, président de l'association « La Tour oui- les éoliennes jamais » qui s'était opposée à la construction d'éoliennes lors de l'enquête publique effectuée du 24 août 2015 au 25 septembre 2015. Elle remet au CE un extrait de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 qui indique la liste et la localisation des 6 aérogénérateurs retenus (ann. 30-2).

Les aérogénérateurs visés par la délibération du conseil municipal sont les éoliennes E4 et E5 dont la proximité du site, explique M. **BOULFUX** qui vient de se présenter à la permanence, est d'environ 300 m. et non de 600 m.. Le plan fourni illustre cette

constatation (ann. 30-3). Néanmoins M. BOULEUX ne se souvient pas que cet aspect du problème de l'implantation des éoliennes à proximité du site TRAPIL ait été soulevé et indique qu'il va consulter à nouveau le dossier « éolien » et reviendra vers le CE lors d'une prochaine permanence à MARCOING. Contacté par le CE par un mail en date du 11 janvier 2017 (ann. 30-4), M. RAMANY laisse un message téléphonique le lendemain (15h48) indiquant en substance que le SNOI a été contacté en milieu d'année 2015 en ce qui concerne les pipelines et qu'il ne lui semble pas qu'il y ait eu des réponses négatives concernant d'éventuelles interférences. Il précise par ailleurs que le PPRt a pour objet d'étudier les interférences avec les projets nouveaux apparus ultérieurement. Il confirme cette information par mail (ann. 30-5).

Dans les éléments de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ce parc éolien, dénommé « Le seuil du Cambrésis », est indiqué comme devant accueillir des éoliennes d'une hauteur de 150 m, dont le secteur le plus proche se trouve situé à plus de 1 km du dépôt, ***VILLERS-POUICH*** (300 m, cf. ci-dessus).

SAMEDI 21 JANVIER 2017 (09H00 à 12H00) à MARCOING

Après avoir constaté que l'affiche jaune était toujours installée sur le site CAMBRAI D, le commissaire enquêteur est installé par le Maire à 09H00 dans le bureau des adjoints qui lui est réservé pour effectuer l'enquête publique ; l'avis d'enquête est toujours affiché sur le panneau administratif.

Il classe au dossier la 2nd publication parue dans l'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS qui lui a été transmise par Mme GELLY le 16 janvier 2017 par mail après l'avoir visée ainsi que celle parue dans LA VOIX DU NORD du 4 janvier 2017 après l'avoir visée.

Le registre d'enquête n'a pas été annoté depuis la dernière intervention du commissaire enquêteur le 3 janvier 2017.

Le dossier d'enquête a été complété d'un courrier de la Préfecture du Nord daté du 16 décembre 2016 arrivé en sous-préfecture de Cambrai le 26 décembre 2016 et arrivé en mairie de MARCOING le 11 janvier 2017. Il a pour objet « Installations classées pour la protection de l'environnement, Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D... » avec en pièce jointe « le rapport de lancement n°16-6058 daté du 29 novembre 2016 et le projet d'arrêt de prescription du P.P.R.T. ». Le projet d'arrêt est transmis afin que le conseil municipal puisse rendre son avis avant le 31 janvier 2017. Cet envoi est complété d'un courrier daté du 5 janvier 2017 de la Communauté d'agglomération de Cambrai faisant référence au courrier précédent et mentionnant : « le périmètre proposé pour le futur PPRt ne me paraît pas modifier significativement les perspectives d'urbanisme de votre commune ni engendrer de réelles nouvelles contraintes ». Le CE signale au

15h30 : intervention de M. Jean-Marc BOULEUX, président de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS », qui s'était déjà présentée lors de la permanence du 10 janvier 2017 à VILLERS-POUICH, accompagné de M. Jean-Pierre LEROY, secrétaire de l'association. Ils développent le

Le registre d'enquête n'a pas été annoté depuis la dernière intervention du commissaire enquêteur le 21 janvier 2017.

Après avoir constaté que l'affiche jaune était toujours installée sur le site de CAMBRAI D, le commissaire enquêteur s'installe à 14H00 dans le bureau des adjoints qui lui est réservé pour effectuer l'enquête publique ; l'avis d'enquête est toujours affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

LUNDI 06 FEVRIER 2017 (14H00 à 17H00) à MARCOING

Aucune intervention au cours de la séance.

Le registre d'enquête n'a pas été annoté depuis le début de l'enquête publique.

Il classe au dossier les 2nd publications parues dans l'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS et LA VOIX DU NORD.

réunion à 13h50.

Après avoir constaté que l'avis d'enquête est toujours affiché sur le panneau administratif de la mairie, le commissaire enquêteur est installé dans la salle de

VENDREDI 27 JANVIER 2017 (14H00 à 17H00) à RIBECOURT-LA-TOUR

Par un mail en date du 24 janvier 2017, le Lieutenant-Colonel JACQUES s'informe auprès du CE des éventuelles questions ou observations recueillies en l'état actuel de l'enquête. Le CE lui répond par un message du même jour en lui exposant la problématique de l'implantation des éoliennes telle qu'elle a été développée ci-dessus « MARDI 10 JANVIER 2017 » (ann.31).

Par un mail en date du 25 janvier 2017, le Lieutenant-Colonel JACQUES rappelle que le dépôt de CAMBRAI D, implanté depuis plus de 50 ans, fonctionne sous le régime des droits acquis et de l'antériorité et que son exploitation ne peut donc être remise en cause. De ce fait il estime que c'est aux exploitants des éoliennes à prendre les mesures adéquates afin qu'elles ne viennent pas perturber le fonctionnement du dépôt pétrolier et que le risque foudre générées par les éoliennes reste à démontrer (ann.32).

Aucune intervention au cours de la séance.

Maire qu'un avis de la commune est éventuellement sollicité, ce dernier demandant cependant au CE de laisser ces notes avec le dossier d'enquête.

Le lundi 6 février 2017, Mme I. GELLY de la préfecture du Nord informe le CE qu'aucune information n'a été transmise par voie électronique à l'adresse installations-classes@nord.gouv.fr. Elle le confirme par un mail en date du 6 février 2017 (ann.25-14).

Le mardi 7 février 2017, le CE se rend dans les mairies de RIBÉCOUR-LA-TOUR et VILLERS-POUICH afin d'y prélever, après les avoir clôturés, les registres qui n'ont été annotés d'aucune observation ou remarque au cours de l'enquête. L'avis défavorable du conseil municipal de VILLERS-POUICH a été agraté au registre d'enquête de la commune.

A 17H15, le lundi 6 février 2017, le délai d'enquête étant expiré, le Commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête de la commune de MARCOING (ann.25-7) conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique (Ann.n°6). Ce registre a été mis à la disposition du public tous les jours, à l'exception des samedi et dimanche, pendant les heures d'ouverture de la Mairie au public. Le Commissaire enquêteur prend en charge ce jour même le registre d'enquête qui a été annoté d'une observation émanant des représentants de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS ».

commentaire de M. BOULEUX exprime précédemment et annotent le registre d'enquête (ann.25-3 à 25-6) :

Le siège de l'association est situé 34 rue d' En bas à RIBÉCOUR-LA-TOUR. La SAS « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA a un projet de parc éolien dénommé « Le seul du Cambrésis » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 8 juillet 2016 autorisant l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de RIBÉCOURT-LA-TOUR. Deux d'entre elles, référencées E4 et E5 sont situées à moins de 300 m. du site d'hydrocarbures qui fait l'objet de l'enquête.

Les intervenants souhaitent savoir si la SAS « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA a bien informé « de façon réelle » le SNOI et TRAPIL de ce projet d'implantation et, le cas échéant, la réponse apportée par le SNOI précisant que le dossier déposé par « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA ne mentionne pas cette interrogation mais précise que les projections de pales ou de fragments de pales pouvaient atteindre 500 m. et que leur gravité était importante.

Ils joignent à leur commentaire deux feuillets extraits du résumé non technique de l'étude de dangers présentée par « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA, paraphés par le CE et agratés par lui aux pages 5 et 6 du registre d'enquête ; il y est indiqué que le site CAMBRAID est concerné par ce risque (ann.25-5 et 25-6).

Le mardi 7 février 2017 le commissaire enquêteur transmet par messagerie électronique (ann.33-1 à 33-3) le procès-verbal de synthèse des observations accompagnées de 2 tableaux issus de l'étude de dangers du dossier éolien « Le seul du Cambrésis » à M. RAMANY du SNOI, ce dernier devant produire un mémoire en réponse dans les 15 jours de la remise du procès-verbal soit avant le 23 février 2017.

Le CE procède le même jour au même envoi au Lieutenant-Colonel JACQUES. Ce dernier répond au CE le même jour qu'il serait souhaitable de prendre l'attache de la D.R.E.A.L pour clarifier la situation au regard de la prise en compte de l'existence du dépôt CAMBRAI D (ann.34).

Il faut noter que le CE a obtenu point par point les réponses à ses interrogations tout au long de l'enquête de la part de M. RAMANY du SNOI.

On peut citer la mise en place des vannes de sectionnement et du télé-jaugeage, la programmation et le financement pour 2017 des travaux destinés à améliorer l'étanchéité des fonds des manifolds des dépôts, la réalisation en 2013 des travaux prescrits par l'étude du risque foudre, la mise en place des moyens de rétention, la création de l'outil de pilotage en 2015.

S'agissant des observations inscrites sur les registres d'enquête ou parvenues à l'adresse mail de la préfecture, il n'y en a eu qu'une seule consignée sur le registre d'enquête de MARCOING. Elle émane de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS » qui s'est constituée à l'occasion de l'enquête publique effectuée en 2015 relative au projet de la SAS « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA, projet dénommé « Le seul du Cambrésis » ; deux des éoliennes dont la construction a été autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 (E4 et E5) sont situées à proximité du site CAMBRAI D (moins de 500 m.) et le rendent vulnérable aux projections de pales ou fragments de pales. L'association souhaite connaître si le SNOI a été informé de cette situation et si il a fait connaître sa position.

Le conseil municipal de VILLERS-POUICH estime quant à lui que l'édification à venir de ces deux éoliennes à proximité du site justifie que « l'étude portant sur les effets magnétiques, mécaniques... soit complétée du fait que « la gestion sécuritaire du site est constituée de commandes informatiques et électroniques et que la matière stockée « jet » représente une dangerosité élevée ».

Cette réserve a fait l'objet d'échanges de courriers électroniques entre le commissaire enquêteur, M. RAMANY et le Lieutenant-Colonel JACQUES, ce dernier préconisant la réalisation d'une synthèse de l'étude foudre et la présentation de l'état des travaux notifiés par cette étude.

Par ce procès-verbal, le commissaire enquêteur souhaite que soit formalisée la réponse aux inquiétudes exprimées par la commune de VILLERS-POUICH, à la demande du Lieutenant-colonel JACQUES et à l'interrogation de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS ».

Le mémoire en réponse du SNOI est transmis au CE par courriel du mercredi 9 février 2017 (ann. 35).

MEMOIRE EN REPONSE :

M. RAMANY y répond aux 3 interrogations du CE :

- consultation du SNOI par la SAS « LES VENTS DU CAMBRÉSIS » ECOTERA : le réseau TRAPIL-ODC a été consulté en 2015 par la DDTM du Nord au sujet du futur parc éolien. La réponse formulée par le chef de réseau à l'époque ne soulevait pas de remarque particulière et laissait le soin aux services compétents d'apprécier les dangers potentiels générés éventuellement par ces nouvelles installations.

- inquiétudes exprimées par la commune de VILLERS-POUICH : l'absence d'étude sur un parc éolien voisin dans la DDAE tient au fait qu'il n'y avait pas en 2013, et qu'il n'y a toujours pas, d'éoliennes à proximité du site. Il appartient à un nouvel exploitant porteur de projet éolien d'intégrer la présence du dépôt de CAMBRAI D dans ses études et non l'inverse, par principe d'antériorité.

- étude foudre demandée par le Lieutenant-Colonel JACQUES : l'étude de dangers d'INERIS traite de cette problématique dans sa section consacrée aux agresseurs externes de manière proportionnée aux enjeux en fonction des densités d'arcs dans la zone concernée. Elle renvoie en annexe les références d'une étude technique du risque foudre du dépôt de CAMBRAI D. L'étude complète est encadrée et pilotée par l'opérateur TRAPIL-ODC. Par ailleurs, M. RAMANY avait déjà précisé, en réponse à une demande du CE, que l'étude du risque foudre avait été réalisée en 2010 et les recommandations qui en sont résultées s'étant traduites par des travaux réalisés début 2013, travaux qui ont fait l'objet d'une réception par un organisme compétent en avril 2013 avec un suivi annuel réglementaire depuis lors (ann.28).

Le cas échéant, les organismes compétents chargés d'élaborer le PPR T autour du dépôt de CAMBRAI D devront prévoir des dispositions adaptées pour des ouvrages ou installations futures qui impacteraient l'environnement autour de l'établissement pétrolier.

10- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Constatant que :

- il a été répondu précisément par le SNOI au demandes exprimées par le CE,

Le Commissaire enquêteur se prononce conformément aux conclusions motivées établies ci-après sur feuillets séparés.

- le dossier d'enquête publique établi par le SNOI est complet,
- aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de CAMBRAI D n'a été relevée,
- la durée de l'enquête, la période pendant laquelle elle s'est déroulée et les mesures de publicité prises ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

Le 10 février 2017

Le Commissaire enquêteur
 Jean BERNARD

